



Au sujet du réseau

Fournit des informations nationales sur les points de contact et le fonctionnement du RJE-civil

Qu'est-ce que le RJE-civil?

La grande variété des systèmes juridiques nationaux de l'Union européenne, leur diversité, ainsi que la nouvelle législation de l'Union, ont fait naître la nécessité de fournir un soutien et des informations, dans le cadre d'un réseau spécifique, aux autorités ayant à traiter d'affaires transnationales. Ces affaires peuvent porter sur des différends commerciaux, des litiges en matière de consommation, d'emploi, de divorce, de garde des enfants, ou de succession. Le réseau, qui regroupe les autorités nationales chargées d'assister les juridictions locales, a été mis en place pour favoriser la coopération judiciaire et juridique entre les États membres. Le RJE-civil a été institué par la [décision 2001/470/CE du Conseil](#) du 28 mai 2001 et a commencé à fonctionner le 1er décembre 2002. Cette base juridique a été modifiée une première fois en 2009 ([la version consolidée est disponible ici](#)). Tous les États membres à l'exception du Danemark participent au RJE-civil.

[Jetez un œil à l'infographie du RJE!](#)

Les objectifs du RJE-civil

Depuis sa création, le RJE-civil constitue un instrument important fournissant un soutien pour la mise en œuvre des instruments de l'UE en matière de justice civile dans la pratique juridique quotidienne. Le RJE-civil favorise les relations entre les **autorités judiciaires nationales** grâce à des points de contact établis dans chaque État membre et contribue ainsi à faciliter le traitement des affaires transnationales. Cette coopération entre les autorités vise à apporter une aide aux personnes prenant part à des procédures judiciaires civiles et commerciales de nature transnationale.

Qui sont les membres du RJE-civil?

Le réseau compte plus de 500 membres appartenant aux cinq catégories mentionnées ci-dessous. Chaque État membre dispose d'un point de contact au moins.

Le réseau comprend:

- des points de contact désignés par les États membres;
- des instances et des autorités centrales prévues par le droit de l'Union ou par des instruments internationaux auxquels les États membres sont parties, ou par le droit interne relatif à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale;
- des magistrats de liaison ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération en matière civile et commerciale;
- d'autres autorités judiciaires ou administratives ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et dont l'appartenance au réseau est jugée utile par l'État membre;
- des ordres professionnels représentant les praticiens du droit concourant directement à l'application du droit de l'Union et des instruments internationaux en matière civile et commerciale au niveau national dans les États membres.

Veillez cliquer sur le drapeau du pays concerné pour obtenir de plus amples informations.

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.